

VD_GERICHTE ZA08.019374 vom 18. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA08.019374

FR: VD_GERICHTE ZA08.019374 du 18 août 2009

IT: VD_GERICHTE ZA08.019374 del 18 agosto 2009

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 117 al. 1 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; RSV 173.36], en relation avec l'art. 93 LPA-VD, les affaires pendantes devant le Tribunal des assurances, en matière d'assurances sociales – notamment d'assurance-accidents selon la LAA [loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981; RS 832.20], – sont traitées, dès le 1er janvier 2009, par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

E. 2

La Cour de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

- 4 - Dans les litiges concernant les prestations de l'assurance- accidents obligatoire (cf. art. 1a LAA), l'art. 78a LAA dispose que l'Office fédéral de la santé publique statue sur les contestations pécuniaires entre assureurs. Cela vise notamment le conflit négatif de compétences entre deux assureurs au sujet de la prise en charge d'un sinistre, ou encore le désaccord entre deux assureurs sur l'étendue respective de leurs prestations (cf. ATF 127 V 176 consid. 4c; Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, Schw. Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit, 2e éd., n. 700 p. 1029). Cette procédure administrative spécifique n'empêche pas, dans une telle situation de conflit, un assureur-accidents de notifier à l'assuré une décision de refus – décision pouvant faire l'objet d'une opposition de la part de l'assuré (art. 52 LPGA [loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000; RS 830.1], par renvoi de l'art. 1 al. 1 LAA) – et de communiquer par ailleurs cette décision à l'autre assureur (cf. ATF 125 V 324). Le second assureur n'a cependant pas lui-même qualité pour former opposition (Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n. 701 p. 1029). En l'espèce, N. _____ était fondée à retenir, dans la décision attaquée, que K. _____ n'avait pas qualité pour former opposition. A fortiori, ce dernier assureur n'a pas qualité pour recourir auprès du Tribunal cantonal des assurances, dans le cadre prévu aux art. 56 ss LPGA, contre une décision refusant d'entrer en matière sur son opposition. Il y a lieu de relever que dans son recours, K. _____ se borne à critiquer l'application du droit matériel, sans prétendre qu'elle avait qualité pour former opposition. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Il n'y a pas lieu de transmettre d'office le dossier de la présente cause à l'Office fédéral de la santé publique car cet office n'est pas compétent pour contrôler directement, au titre d'autorité de recours, la légalité de la décision du 25 janvier 2006 de N. _____ destinée à

- 5 - M. _____. Il incombera aux assureurs concernés d'examiner s'ils entendent, le cas échéant, soumettre leur contestation à l'office précité.

E. 4

Il y a lieu de statuer sans percevoir de frais judiciaires (art. 50 LPGA). Comme la recourante succombe, elle aura à verser une indemnité à titre de dépens à l'assurée M. _____, qui est représentée par un avocat et qui a été invitée à déposer des déterminations (art. 55 LPA-VD).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.